

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026_CC_173

Nombre de
Conseillers :

En
exercice **67**

Présents **61**

Votants **64**

Dont 3 procurations

L'an deux mille vingt six le : **Jeudi 4 Juin à 18 H 30**
le **Conseil Communautaire dûment convoqué,**
s'est réuni en session **ordinaire** à la salle des Fêtes de Luzy,
sous la Présidence de **Mme Jocelyne GUÉRIN, Présidente de la**
CCBLM.

Date de convocation : 28 Mai 2026

Etaient présents :

- **Achun** : Nicolas DECOURCHELLE
- **Alluy** : Marie-Bernard BENOIST Supplée Emmanuel PERRIN
- **Aunay en Bazois** : William BARDOT
- **Avrée** : Martine DUMONT
- **Biches** : Annie LECERF
- **Brinay** : Pierre TISSIER-MARLOT

- **Cercy-la-Tour** : Michel MULOT
François COMTE, Florence CIBICK,
Jacques DUBRESSON

- **Charrin** : Hervé GARÇON, Gilles TEULADE

- **Châtillon-en-Bazois** : Jean-Christophe SAVE,
Christine MASCARELLO,
Denis ARLAUD

- **Chiddes** : Eric VANNIER
- **Chouigny** : Thierry LAPORTE
- **Dun sur Grandry** : /
- **Fléty** : Romain COUGNY
- **Fours** : David BONGARD
- **Isenay** : Pascal PETIT
- **La Nocle-Maulaix** : Pascal PERRIN
- **Lanty** : Joanna KAMINSKA-GALL
- **Larochemillay** : Nathalie MICHON
- **Limanton** : Patrick REVENEAU
- **Luzy** : Jocelyne GUERIN, Didier GUERIAUX,
Florence CHANDIOUX, Gilles GONIN,
Catherine BRESTEAU, Thierry DESCOURS,
Jean-Claude DESRAYAUD, Gislaine VINCENT

OBJET :

TOURISME :

CONSEIL
D'EXPLOITATION –
Modification des statuts
de l'Office de Tourisme
Rives du Morvan



Certifié exécutoire

Reçu en préfecture
ou en Sous-Préfecture
le : **18/06/2026**

Publié ou notifié
le : **15/06/2026**

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE



.../...

- **Maux** : Alice COURANJOU
- **Millay** : Gilles TALPIN
- **Montambert** : Marie-Christine ROY
- **Montapas** : Jean-Pierre FREGUIN
- **Montaron** : Monique JOUAULT
- **Mont et Marré** : Sylvain BONNODOT
- **Montigny sur Canne** : Daniel MAILLAULT

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE

- **Moulins-Engilbert** : Marie-Claire RANVIER, Manuel HOUSSAIS,
Jean-Paul LAMBOURG, Elisabeth JOSSE

- **Ougny** : Michel DURAND
- **Poil** : Vincent GOUEFFON
- **Préporché** : Fabrice PAUCHARD Supplée Estelle BLAUDIER
- **Rémilly** : Jean-Paul MARGERIN
- **Saint Gratien Savigny** : Jean-Paul REVERDIAU
- **Saint Hilaire Fontaine** : Sylvie de QUATREBARBES

- **Saint Honoré les Bains** : Didier BOURLON, Raymond MATHIEU

- **Saint-Seine** : Jean-Marc GALERA
- **Savigny Poil Fol** : Bruno HERVÉ
- **Semelay** : /
- **Sermages** : Alain COLLIN Supplée Dominique STRIESKA
- **Tamnay en Bazois** : Christian SIMONET
- **Tazilly** : Pascal GUERIN
- **Ternant** : Olivier FOREST
- **Thaix** : Jean-Jacques PLOUVIER Supplée David JOYEUX
- **Tintury** : Pascale CHAMARD
- **Vandenesse** : Yves PERRAUDIN
- **Villapourçon** : Patrick LORGÉ

Procurations de :

- 1- M. Serge DUCREUZOT à M. Pierre TISSIER-MARLOT
- 2- M. Frédéric LEMOINE à M. David BONGARD
- 3- Mme Véronique VALET à M. François COMTE

TOURISME -

Conseil d'Exploitation – Modification des statuts

De l'Office de Tourisme Rives du Morvan

M. Didier BOURLON, Vice-Président en charge du tourisme, explique que l'Office de tourisme Rives du Morvan est organisé sous forme de régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière, créée par délibération du 24 janvier 2017. Ses statuts n'ont pas été modifiés depuis et doivent être mis à jour pour plus de cohérence avec le fonctionnement quotidien.

L'article 3 relatif à la composition du Conseil d'exploitation prévoit que le 1^{er} collège est composé de 12 élus du Conseil communautaire. Or les maires ont pu désigner des élus municipaux en charge du tourisme non élus communautaires.

L'article 3.5 relatif aux règles de fonctionnement doit préciser les sujets pour lesquels le Conseil d'exploitation est compétent, notamment pour la fixation des tarifs de la régie boutique de l'Office de tourisme. Pour gagner en souplesse, il pourrait être proposé que le Vice-président Tourisme puisse en décider. Cela est ajouté dans l'article 5.

Dans le même article 5, une délégation de signature à la Directrice pour les dépenses inférieures à 1 000€ peut être mise en place.

Le projet de statuts modifiés est joint *en annexe* de la présente note, afin de permettre aux élus d'en apprécier les évolutions.

Vu la délibération n°2017-35 du conseil communautaire créant la régie intercommunale pour l'office de tourisme

Vu la délibération n°2017-48 du conseil communautaire validant les statuts de la régie intercommunale pour l'office de tourisme

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les statuts de la régie intercommunale de l'Office de tourisme Rives du Morvan tels que proposés.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

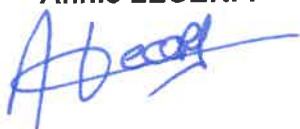
Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE

S²LO

La Secrétaire de Séance,
Annie LECERF.



Pour copie certifiée conforme,
Fait à Moulins-Engilbert,
Le 4 juin 2026

La Présidente,
Jocelyne GUÉRIN.





Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE

STATUTS

OFFICE DE TOURISME

RIVES DU MORVAN

Régie intercommunale
dotée de la seule autonomie financière
chargée de l'exploitation d'un service public
à caractère administratif

Article 1 . L'OBJET DE LA REGIE.....	2
Article 2 . L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE	3
Article 3 . LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE	3
3.1 La composition du Conseil d'Exploitation.....	3
3.2 Les membres du Conseil d'Exploitation	3
3.3 L'élection du Président du Conseil d'Exploitation.....	4
3.4 Les réunions du Conseil d'Exploitation	4
3.5 Les règles de fonctionnement.....	4
Article 4 . LA DIRECTION DE LA REGIE	5
Article 5 . LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE	6
Article 6 . LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE	6
6.1 La dotation initiale.....	6
6.2 Le budget	6
6.3 Le comptable	7
Article 7 . LA FIN DE LA REGIE.....	8

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE



Article 1 . L'OBJET DE LA REGIE

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, qui exerce la compétence tourisme en application de l'article L134-5 du Code du tourisme, a décidé, par délibération du 24 janvier 2017 du Conseil Communautaire de créer l'office de tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière, sur la base des articles :

Partie législative :

- L1412-2
- L2221-1 à L2221-9
- L2221-11 et suivants

Partie réglementaire :

- R2221-1 à R2221-17
- R2221-63 à R2221-71
- R2221-95 à R2221-98

La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée *Office de tourisme intercommunal Rives du Morvan* est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan (représentant les quarante-six communes d'Achun, d'Alluy, d'Aunay-en-Bazois, d'Avrée, de Biches, de Brinay, de Cercy-la-Tour, de Charrin, de Châtillon-en-Bazois, de Chiddes, de Chouigny, de Dun-sur-Grandry, de Fléty, de Fours, d'Isenay, de La Nocle-Maulaix, de Lanty, de Larochemillay, de Limanton, de Luzy, de Maux, de Millay, de Montambert, de Montapas, de Montaron, de Mont-et-Marré, de Montigny-sur-Canne, de Moulins-Engilbert, d'Ougny, de Poil, de Préporché, de Rémilly, de Saint-Gratien-Savigny, de Saint-Hilaire-Fontaine, de Saint-Honoré-les-Bains, de Saint-Seine, de Savigny-Poil-Fol, de Sémelay, de Sermages, de Tamnay-en-Bazois, de Tazilly, de Ternant, de Thaix, de Tintury, de Vandenesse et de Villapourçon).

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Les coordonnées du siège administratif de l'Office de tourisme sont : 13 rue Henri Renaud, 58360 Saint-Honoré-les-Bains. Elles pourront être modifiées sur décision du Conseil communautaire.

L'Office de tourisme a cinq bureaux d'informations touristiques :

- le bureau d'informations touristiques à Cercy-la-Tour
- le bureau d'informations touristiques à Châtillon-en-Bazois,
- le bureau d'informations touristiques à Luzy
- le bureau d'informations touristiques à Moulins-Engilbert
- le bureau d'informations touristiques à Saint-Honoré-les-Bains

L'office exerce les missions suivantes :

- L'accueil et l'information touristique
- La promotion de l'offre touristique du territoire communautaire, en coordination avec les partenaires locaux, départementaux, régionaux et nationaux
- L'animation et l'accompagnement des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs ;
- La conception et l'organisation de manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire ;
- L'élaboration de la stratégie touristique et la mise en œuvre de la politique de développement touristique local avec les différents partenaires ;
- Conception et commercialisation accessoire de produits touristiques

L'Office de tourisme s'engage dans une démarche de qualité, de progrès et d'excellence.

L'Office de tourisme adhère aux organismes institutionnels du tourisme en raison de l'intérêt spécifique qu'il y trouve.

Article 2. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, par délégation du Vice-Président chargé du tourisme et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur / Directrice.

Article 3 . LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

3.1 La composition du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 20 membres répartis en deux collèges :

- Un premier collège majoritaire composé de 12 élus conseillers municipaux (communautaires ou non)
- Un second collège composé de 8 membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la Communauté de Communes, choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme, bénévoles, etc.

Les membres du Conseil d'Exploitation du second collège, sont choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office de tourisme.

3.2 Les membres du Conseil d'Exploitation

Les membres du premier collège du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée de leur mandat. Les membres du second collège sont nommés pour la même durée ; leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission, le membre doit envoyer au siège de la régie une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception. A la date de réception du courrier débute un préavis d'un mois.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat dans le collège pour la durée résiduelle du mandat. Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire, par liste bloquée, sur proposition du Président de la Communauté de Communes. En cas de vote défavorable, le Président de la Communauté de Communes présente une nouvelle liste bloquée.

Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération sauf remboursement de frais avec justificatif en cas de missions spécifiques.

Les représentants de la Communauté de Communes détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE



Le Directeur / Directrice de l'Office de tourisme, la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes, les salariés de l'Office et tout agent concerné peuvent participer aux travaux du Conseil d'Exploitation, sans voix délibérative.

3.3 L'élection du Président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président, parmi les élus communautaires délégués, et deux Vice-présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; en cas de deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.4 Les réunions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

3.5 Les règles de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucun pouvoir n'est admis.

En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les décisions sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le Président de la Communauté de Communes et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'Exploitation décide sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Il se prononce sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme.

Il décide, en particulier :

- De la tarification des prestations et produits fournis par la régie de l'office de tourisme (tarifs de la boutique, encarts publicitaires, tarifs des activités...)
- des règlements en matière d'éditions touristiques
- des horaires et périodes d'ouverture des Bureaux d'Information Touristiques
- des besoins en personnel non permanent (saisonnier,...)

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets et équipements ayant trait au tourisme.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.

Le Directeur / la Directrice doit tenir le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques:

Article 4 . LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE DE LA RÉGIE

Le Directeur ou la Directrice de la régie est nommé(e) par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes et après avis du Conseil d'Exploitation ; elle est révoquée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur / Directrice sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire sur le territoire de compétence.

La Direction assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet, la Direction prépare le budget, procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux ventes et aux achats courants.

Le Directeur / Directrice est remplacé(e) en cas d'absence ou d'empêchement par un des agents publics du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

Article 5 . LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et nomme le personnel de la régie.

Il présente au Conseil Communautaire le budget, le compte financier unique, et le compte de gestion.

Il peut déléguer au Vice-Président en charge du Tourisme la fixation des prestations et produits fournis par la régie de l'Office de tourisme (tarifs de la boutique, encart publicitaires, tarif des activités...).

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur ou à la Directrice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie pour des montants inférieurs à 1000€ :

- Achats boutique,
- Conventions de sorties
- Salle d'exposition
- Formation du personnel

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_173-DE



Article 6. LE REGIME FINANCIER DE LA RÉGIE

Les règles de la comptabilité de la Communauté de Communes sont applicables à la régie.

6.1 La dotation initiale

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-13 du Code général des collectivités territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de Communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale doit être votée chaque année et peut faire l'objet d'une ou plusieurs avances.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

6.2 Le budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexé au budget général de la Communauté de Communes, voté par le Conseil Communautaire.

Le budget de la régie retrace les dépenses et les recettes imputées sur le budget de la Communauté de Communes.

Il comprend en recettes notamment le produit :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- De dons et legs ;
- De la taxe de séjour définie à l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des recettes provenant de l'organisation d'activités événementielles d'intérêt communautaire se déroulant sur le territoire du groupement de communes ;
- Des recettes provenant des prestations et produits payants fournis par la régie.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

En fin d'exercice, le Président de la Communauté de Communes, ordonnateur de la régie, établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation puis les présente au Conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Communauté de Communes émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du Directeur ou de la Directrice de la Régie.

Il peut donner délégation au Directeur ou à la Directrice pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

6.3 Le Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté de Communes ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur général.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par la Directrice ou le Président.

Article 7. LA FIN DE LA REGIE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Il prépare le compte financier unique de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Article 8. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts devra être approuvée par le Conseil d'exploitation et votée par le Conseil communautaire.